

## SEANCE DU 02 MAI 2011

### PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, M. E. LONGREE et  
M. D. PARENT, Echevins ;  
M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN,  
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN, Mme D. VELAZQUEZ,  
Mme S. CAROTA, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN,  
M. M. LEDOUBLE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE  
et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;  
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

### EXCUSES :

*Melle M. MAES, Echevin ;  
M. J.-L. REMONT, Conseiller communal.*

### EN COURS DE SEANCE :

- *M. IACOVODONATO, Conseiller communal, s'absente durant les points 5 et 6 de l'ordre du jour ;*
  - *M. DEMOLIN, Conseiller communal, s'absente durant les points 8 à 11 de l'ordre du jour ;*
  - *Mme ANDRIANNE, Conseillère communale, s'absente durant le point 12 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA et M. LABILE, Conseillers communaux, quittent l'assemblée à l'issue de la séance publique.*

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** *Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2011.*
2. *Dénomination de quatre nouvelles voiries communales – Accès au lotissement du « terril du Corbeau », entre les rues J. Volders et P. Janson.*
3. **Voirie-Travaux.** *Marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du droit de tirage 2011 (enduisage-schlammage) – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
4. *Marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du plan triennal 2010-2012 (enduisage-schlammage) – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
5. *Marché relatif à la construction d'un hangar de stockage de 500 tonnes de sel – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
6. **Enseignement.** *Publication des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15 avril 2011.*
7. *Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Grâce-Hollogne.*
8. **Cultes.** *Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2010.*
9. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2010.*
10. **Sépultures.** *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf (camionnette) et la reprise d'un véhicule usagé pour le service des Sépulture – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
11. *Marché relatif aux travaux de construction de caveaux et columbariums dans les différents cimetières communaux – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
12. *Marché de service relatif à l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage et de rénovation de la rue des Sarts – Cahier spécial des charges et conventions à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.).*

## SEANCE A HUIS CLOS

13. Enseignement. Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.

14. Congé pour prestations réduites en cas de maladie d'une institutrice maternelle à titre définitif – Prolongation.

\*\*\*\*\*

### **INFORMATION EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR : COMMUNICATION D'UNE DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

**PREND CONNAISSANCE** de l'Arrêté du 31 mars 2011 du Collège provincial de Liège relatif à l'approbation du règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs, tel qu'arrêté en séance du Conseil communal du 28 février 2011.

### **POINT 1 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2011.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2011 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2011 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 27 décembre 2010 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 03 février 2011 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALOCNE) ;

**DECIDE :**

#### **1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2011**

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

#### BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	<b>Selon la présente délibération</b>		
	<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>SOLDE</u></b>
D'après le budget initial	23.438.794,94	22.142.739,46	1.296.055,48
Augmentation de crédit (+)	485.211,80	411.707,32	73.504,48
Diminution de crédit (-)	403.394,70	3.987,15	- 399.407,55
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>23.520.612,04</b>	<b>22.550.459,63</b>	<b>+ 970.152,41</b>

**2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2011** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	7.209.920,97	7.209.920,97	-
Augmentation de crédit (+)	940.652,45	940.652,45	-
Diminution de crédit (-)	170.000,00	170.000,00	-
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>7.980.573,42</b>	<b>7.980.573,42</b>	<b>=</b>

**POINT 2 : DENOMINATION DE QUATRE NOUVELLES VOIRIES COMMUNALES D'ACCES AU LOTISSEMENT DU « TERRIL DU CORBEAU », ENTRE LES RUES JEAN VOLDERS ET PAUL JANSON.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 07 décembre 1972, N° D. 1500.25, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Institutions Régionales et Locales, relative à la dénomination des voiries et places publiques ;

Vu les délibérations du Collège communal des 14 mars et 19 avril 2011 relatives à la dénomination de quatre nouvelles voiries communales permettant d'accéder au lotissement du « Terril du Corbeau », actuellement en phase de réalisation sur l'entité, entre les rues Jean Volders et Paul Janson ;

Considérant qu'il est proposé l'attribution des appellations suivantes :

1. rue Jef Ulburghs (figurée en teinte verte sur le plan de situation du lotissement) ;
2. rue Del Cange (figurée en teinte jaune sur ledit plan) ;
3. rue de la Grande Cliquotte (figurée en teinte rose sur ledit plan) ;
4. Impasse des Bures (figurée en teinte grise sur ledit plan) ;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie sur la dénomination proposée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de dénommer les quatre voiries d'accès au nouveau lotissement dit du « Terril du Corbeau », entre les rues Jean Volders et Paul Janson, de la manière suivante :

1. « rue Jef Ulburghs » (figurée en teinte verte sur le plan de situation du lotissement) ;
2. « rue Del Cange » (figurée en teinte jaune sur ledit plan) ;
3. « rue de la Grande Cliquotte » (figurée en teinte rose sur ledit plan) ;
4. « Impasse des Bures » (figurée en teinte grise sur ledit plan).

**CHARGE** le Collège communal de finaliser ce dossier.

**POINT 3 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE DIVERS CHEMINS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU DROIT DE TIRAGE 2011 – APROBATION DU DOSSIER.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1222-3 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 28 février 2011 relative à l'introduction d'un dossier « droit de tirage » auprès de l'autorité subsidiaire dans le cadre de la réfection de divers chemins communaux ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges N° 2011-07gs et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet les travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux (listés en annexe au cahier spécial des charges) dans le cadre du droit de tirage 2011, tel qu'établi le 14 avril 2011 par M. G. SMELLERS, Agent technique communal ;

Considérant que le coût estimé desdits travaux s'élève à 256.280,00 € hors T.V.A. ou 310.098,80 € T.V.A. (21 %) comprise ; qu'une partie du coût est subsidiée par le SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, à raison d'un montant estimé à 172.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2011-07gs et devis estimatif du marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du droit de tirage 2011, tels qu'établis le 14 avril 2011 par le Service Technique communal, pour un montant total estimé à 256.280,00 € hors T.V.A. ou 310.098,80 €, T.V.A. (21 %) comprise.

**ARTICLE 2** : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**ARTICLE 3** : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

**ARTICLE 4** : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110012) .

**ARTICLE 5** : La subvention ad hoc est sollicitée auprès de l'autorité (SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle et est exécutoire le jour de sa transmission.

**ARTICLE 7** : Le formulaire standard de publication est complété et envoyé au niveau national.

**ARTICLE 8** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

#### **POINT 4 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE DIVERS CHEMINS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 – APPROBATION DU DOSSIER.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1222-3 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2011 relatif à l'approbation du programme triennal communal 2010-2012, tel que modifié, dont notamment pour l'année 2011, les travaux d'entretien de divers chemins communaux ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges N° 2011-05gs et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet les travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux (listés en annexe au cahier spécial des charges) dans le cadre dudit programme triennal, tel qu'établi les 15 février et 12 avril 2011 par M. G. SMELLERS, Agent technique communal ;

Considérant que le coût estimé desdits travaux s'élève à 172.840,00 € hors T.V.A. ou 209.136,40 € T.V.A. (21 %) comprise ; qu'une partie du coût est subsidiée par le SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, à raison d'un montant estimé à 125.481,84 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2011-05gs et devis estimatif du marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du programme triennal 2010-2012, tels qu'établis les 15 février et 12 avril 2011 par le Service Technique communal, pour un montant total estimé à 172.840,00 € hors T.V.A. ou 209.136,40 €, T.V.A. (21 %) comprise.

**ARTICLE 2** : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**ARTICLE 3** : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

**ARTICLE 4** : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110049) .

**ARTICLE 5** : La subvention ad hoc est sollicitée auprès de l'autorité (SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur).

**ARTICLE 6** : Le formulaire standard de publication est complété et envoyé au niveau national.

**ARTICLE 7** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **POINT 5 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE STOCKAGE DE 500 TONNES DE SEL DE DENEIGEMENT – APPROBATION DU DOSSIER.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans relatif au marché ayant pour objet les travaux de construction d'un hangar de stockage de 500 tonnes de sel de déneigement, tel qu'établi le 27 avril 2011 par l'architecte J.M. ROBEERST, Auteur de projet ;

Considérant que le coût estimé desdits travaux s'élève à 246.385,96 € hors T.V.A. ou 298.127,01 €, T.V.A. (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans du marché relatif aux travaux de construction d'un hangar de stockage de 500 tonnes de sel de déneigement, tels qu'établis le 27 avril 2011 par l'architecte J.M. ROBEERST, Auteur de projet, pour un montant total estimé à 246.385,96 € hors T.V.A. ou 298.127,01 €, T.V.A. (21%) comprise.

**ARTICLE 2** : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**ARTICLE 3** : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

**ARTICLE 4** : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/722-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110054) .

**ARTICLE 5** : Le formulaire standard de publication est complété et envoyé au niveau national.

**ARTICLE 6** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 6 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2011 – RECTIFICATION DE L'ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 MAI 2010 RELATIF A LA PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2010.**

---

**1/ PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2011.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;

Considérant la vacance de plusieurs emplois à cette date, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme QUARANTA, Echevine en charge de l'Enseignement ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A la date du 15 avril 2011, les emplois vacants au sein de l'enseignement communal se répartissent comme suit :

**- Enseignement primaire**

- Une charge complète de 24 périodes d'instituteur(-tice),
- Une charge partielle de 18 périodes d'instituteur(-trice) (périodes d'adaptation),
- Une charge partielle de 22 périodes de maître spécial de religion catholique,
- Une charge partielle de 4 périodes de maître spécial de religion islamique,
- Une charge partielle de 4 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle,
- Une charge partielle de 6 périodes de maître spécial d'éducation physique.

**- Enseignement primaire en immersion**

- Une charge complète de 24 périodes d'instituteur(-tice),
- Une demi charge de 12 périodes d'instituteur(-tice).

**- Enseignement maternel**

- Deux charges complètes de 26 périodes d'instituteur(-trice),

- Une demi charge de 13 périodes d'instituteur(-trice)
- Une charge partielle de 5 périodes d'instituteur(-trice) en charge de la psychomotricité.

- **Enseignement maternel en immersion**

- Une demi charge de 13 périodes d'instituteur(-trice)

**ARTICLE 2** : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le pouvoir Organisateur.

**ARTICLE 3** : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**2/ PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2010 – RECTIFICATION DE L'ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 MAI 2010.**

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2010 relative à la publication des emplois vacants au 15 avril 2010 par laquelle il est notamment déclaré la vacance d'une charge complète de 26 périodes d'instituteur(-trice) maternel(-le), aux écoles de Bierset-Velroux (implantation de Bierset) ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de chaque année ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans sa délibération susvisée du 03 mai 2010 ; qu'après vérification, il convenait de déclarer la vacance au 15 avril 2010 de deux charges de 26 périodes d'instituteur(-trice) maternel(-le) au lieu d'une seule ;

Considérant qu'il s'agit de rectifier la publication des emplois vacants au 15 avril 2010 afin de pouvoir procéder à la nomination des enseignants concernés à la date du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme QUARANTA, Echevine en charge de l'Enseignement A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du Conseil communal du 03 mai 2010 est rectifié quant au nombre d'emplois vacants dans l'enseignement maternel.

**ARTICLE 2.** : A la date du 15 avril 2010, les emplois vacants au sein de l'enseignement maternel communal se répartissent comme suit :

- Deux charges complètes de 26 périodes d'instituteur(-trice) ;

**ARTICLE 3.**: Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**POINT 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES DE GRACE-HOLLOGNE (ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET/OU FONDAMENTAL ORDINAIRE).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Grâce-Hollogne (enseignement maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire) ;

Considérant que ce règlement a été pris en acte par la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en date du 23 juin 2009 ; que le procès-verbal de cette réunion mentionne l'approbation du Règlement de Travail des membres du personnel de l'Enseignement communal maternel et primaire ordinaire de Grâce-Hollogne mais ne reprend aucune note concernant ledit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'afin de régulariser la situation, le service de l'Enseignement a envoyé un courrier à toutes les personnes membres de la COPALOC en date du 29 novembre 2010 afin qu'ils confirment par retour de courrier (talon-réponse) la discussion portant sur le Règlement d'Ordre Intérieur à cette date ;

Considérant que peu de réponses sont parvenues en retour ;

Considérant que ce point a dès lors été à réinscrit à l'ordre du jour et débattu en séance de la COPALOC du 23 février 2011 ; que les modifications suivantes dudit Règlement d'Ordre Intérieur sont proposées :

- Page 5 - chapitre VIII « Activités scolaires » : l'assemblée propose, à l'unanimité, que la phrase stipulant que les activités scolaires sont obligatoires au même titre que les cours, soit supprimée puisque aucun prescrit légal ne rend ces activités obligatoires.
- Page 6 - chapitre IX « Comportement » : l'assemblée souhaite, à l'unanimité, qu'il soit ajouté :
  - o que les élèves ne sont pas autorisés à se maquiller ;
  - o que l'interdiction de l'usage du GSM soit élargie à tout appareil de nouvelle technologie ;

Considérant qu'au même chapitre, en ce qui concerne la neutralité, dix membres de la COPALOC proposent que le respect de la neutralité soit maintenu pour tous (élèves, parents, enseignants) sauf en ce qui concerne les maîtres spéciaux des cours philosophiques lorsqu'ils dispensent leur cours dans le local de cours.

Considérant qu'un membre de la COPALOC souhaiterait que les parents et les maîtres spéciaux des cours philosophiques soient exclus de cette neutralité en tous lieux.

Considérant, en outre, que le service communal de l'Enseignement propose les modifications non substantielles suivantes :

- Page 4 – chapitre V Horaire des cours : ajouter « scolaire » dans la phrase « Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année **scolaire** dans le journal de classe ».
- Page 6 – chapitre IX Comportement : supprimer « élaboré par l'école » dans la phrase « Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire **élaborés par l'école** (ex : piscine, bibliothèque, ...). »
- Page 6 – chapitre IX Comportement : ajouter « situés ailleurs que dans les oreilles » dans la phrase « Les piercings **situés ailleurs que dans les oreilles** sont strictement interdits.
- Page 7 – chapitre IX Comportement : dans la phrase « Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit de laisser des animaux dans l'enceinte de l'école durant les congés scolaires (**congés d'automne, vacances d'hiver, congés de carnaval, vacances de printemps, et vacances d'été**). » remplacer « (congés d'automne, vacances d'hiver, vacances de printemps, Congés d'hiver et vacances d'été) » par « (**congés d'automne, vacances d'hiver, congés de carnaval, vacances de printemps, et vacances d'été**). »
- Page 12 – Chapitre XII Sécurité : remplacer « aura à cœur » par « veillera à » dans la phrase « Chacun **veillera** à ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire et à la camionnette des repas, ni juste devant l'entrée de l'école afin d'éviter de bloquer l'accès à l'école. »
- Page 12 – Chapitre XIV Communication : ajouter « à l'équipe éducative » dans la phrase « Afin de transmettre une information ou de solliciter une intervention, les parents d'élève, les enseignants ainsi que les Directions respecteront la voie hiérarchique : s'adresser tout d'abord **à l'équipe éducative**, à la Direction de l'établissement, ensuite au service de l'Enseignement, à l'Echevin et seulement si ces démarches restent vaines, au Collège communal. »
- Page 13 – Chapitre XVII Diffusion de documents : supprimer « d'enfant concerné » dans la phrase « Aucune photographie des enfants ne pourra être prise sans l'autorisation préalable de la Direction qui aura préalablement obtenu l'autorisation écrite des parents ~~d'enfant concerné~~. ».
- Page 14 – Chapitre XVIII Liberté d'expression : ajouter « ... » dans la phrase « Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée,...).
- Page 14 – Chapitre XIX Réserve : ajouter « **scolaire ou du pouvoir organisateur** » à la phrase « Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable ainsi que les membres du personnel de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement **scolaire ou du pouvoir organisateur**. ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame QUARANTA, Echevine en charge de l'Enseignement ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Grâce-Hollogne tel qu'approuvé le 29 juin 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2.** : Le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne est approuvé selon les termes repris ci-après :

<p style="text-align:center"><b>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL, PRIMAIRE ET/OU FONDAMENTAL ORDINAIRE DE GRACE-HOLLOGNE</b></p>
---

Le présent règlement ne prévaut nullement sur les lois, décrets, circulaires et règlements relevant de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire en vigueur.

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

## **I. Préliminaire**

Le présent règlement a pour but d'organiser, avec les différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel tout en apprenant à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse faire siennes les règles fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et en société ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Il faut entendre par :

- o parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- o pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal ;
- o Décret missions, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- o Equipe éducative, le personnel enseignant ainsi que le personnel préposé aux garderies.

## **II. Déclaration de principe**

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à l'équipe éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- L'équipe éducative, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une

guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

### **III. Inscriptions**

---

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre.

### **IV. Changements d'école**

---

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

## **V. Horaire des cours**

---

- La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les cours se donnent de 8h30 à 12h05 et de 13h40 à 15h30 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h05. Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année scolaire dans le journal de classe.

## **VI. Entrée et sortie**

---

- Heures d'ouverture de l'école : l'école est accessible de 7h30 à 17h30, le mercredi de 7h30 à 12h05 excepté les établissements proposant une garderie qui restent ouverts jusque 17h30.
- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.
- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du Centre P.M.S. oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.  
Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

## **VII. Fréquentation scolaire et absences**

---

- L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.
- Les présences et absences sont relevées dans la 1<sup>ère</sup> demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).
- Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:
  1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
  2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
  3. le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
  4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
  5. le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
  6. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué ;

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans les autres cas.

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

## **VIII. Activités scolaires**

---

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année.

## **IX. Comportement**

---

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.
- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs de l'équipe éducative est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.
- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

L'école exige de l'élève :

- o Le respect des règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
  - o Qu'il se montre respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
  - o Le respect de l'ordre et de la propreté.
  - o Le respect de l'exactitude et de la ponctualité, notamment:
    - en étant présent à l'école
    - en étudiant ses leçons
    - en rendant les documents signés par les parents
    - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.
  - o Une attitude et un langage corrects, témoignage d'une bonne éducation. Un vocabulaire « jeune » n'exclut ni la politesse, ni la courtoisie.
  - o Une tenue vestimentaire correcte, simple et décente. En d'autres termes, le débraillé et l'excentricité sont interdits (string apparent, décolleté plongeant, jeans troué,...), la décence et la propreté sont de rigueur. Le maquillage est interdit. Aucun couvre-chef n'est toléré dans les locaux. Les enfants porteront des souliers qui leurs permettent de se déplacer en toute sécurité. Les piercings situés ailleurs que dans les oreilles sont strictement interdits.
  - o Une bonne hygiène personnelle.
  - o Qu'il refuse toute sorte d'intimidation, de vulgarité ou de violence sous quelque forme que ce soit. S'il devait faire l'objet de menace quelconque, l'élève doit immédiatement s'adresser à un adulte.
- L'usage du GSM et de tout appareil de nouvelle technologie est interdit. Il ne peut être ni vu, ni entendu au sein de l'école. Le cas échéant, l'appareil sera confisqué et les parents seront invités à le reprendre auprès de la Direction. A ce titre, les enseignants sont priés de ne pas faire usage de leur GSM et/ou de leur ordinateur personnel durant les cours.
  - Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.
  - Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique, verbale ou morale.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...
- En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable d'un vol, d'une perte ou d'une dégradation d'objets personnels. Il est par ailleurs conseillé de marquer les effets de chaque enfant.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit de laisser des animaux dans l'enceinte de l'école durant les congés scolaires (congés d'automne, vacances d'hiver, congés de carnaval, vacances de printemps et vacances d'été). S'il est constaté que les mesures d'hygiène ne sont pas respectées, les animaux seront expressément retirés de l'école.
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée par l'enseignant.
- La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours.
- Il n'est pas permis aux parents d'intervenir dans les différends qui s'élèvent entre enfants. Ces derniers sont trop faibles pour pouvoir se défendre face à un adulte.

## **X. Sanctions applicables aux élèves**

---

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

La liberté d'apprendre est associée à des contraintes dont la méconnaissance et le non respect peuvent entraîner des sanctions allant de la mesure d'ordre intérieur jusqu'à l'exclusion.

Toute sanction disciplinaire doit :

- Etre proportionnée à la gravité des faits ;
- Etre motivée ;
- Résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné (il n'y a pas de sanction collective).

### **Les mesures d'ordre intérieur :**

Les mesures d'ordre intérieur doivent être considérées dans une perspective positive et constructive. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur les conséquences d'un comportement négatif, tant pour lui-même que pour son entourage.

Toute mesure d'ordre intérieur fait l'objet d'une notification dans le journal de classe et doit être soumise à la signature des parents le jour même.

### **Quelles sont ces mesures ?**

#### **1. La réprimande**

La réprimande est signifiée par un membre de l'équipe éducative.

#### **2. La note de comportement**

La note de comportement est une appréciation effectuée par un membre de l'équipe éducative.

#### **3. Eloignement temporaire d'un cours**

L'éloignement temporaire d'un cours peut être décidé à titre exceptionnel par l'enseignant chargé du cours concerné. La mesure d'éloignement est limitée à la leçon en cours. L'élève qui fait l'objet d'un éloignement est placé sous la surveillance d'un autre membre du personnel de l'école. La Direction est immédiatement prévenue.

#### **4. La convocation des parents**

La Direction prend l'initiative de convoquer les parents afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune « école-parents » en vue d'améliorer le comportement de l'élève.

## **5. Le contrat de comportement**

A la demande de l'équipe éducative et de la Direction, les élèves dont le comportement est incompatible avec la vie scolaire normale se verront proposer un contrat.

L'élève ainsi que les parents seront convoqués par la Direction pour faire le point sur la situation et convenir du contrat à signer par les différentes parties.

## **6. L'exclusion**

L'exclusion constitue une mesure ultime prise après une faute, un comportement extrêmement grave ou des fautes ou comportement répétitifs déjà réprimandés.

Elle fait l'objet d'une procédure telle que prévue aux articles 89 et 90 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental.

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
12. toute sortie sans autorisation.

Chacun de ses actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en place de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés au point 6, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### ***Modalités d'exclusion***

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doit figurer dans la lettre recommandée.

Le recours en annulation et/ou en suspension doit être introduit devant le Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les 60 jours de la notification, par requête écrite et signée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou un avocat. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. Simultanément, une copie doit être adressée, pour information, au Collège communal.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

## **XI. Médicaments**

---

- L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :
  - o Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
  - o Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
  - o Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

## **XII. Sécurité**

---

- Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.
- Chacun veillera à ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire et à la camionnette des repas, ni juste devant l'entrée de l'école afin d'éviter de bloquer l'accès à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent seuls l'école doivent posséder une autorisation signée des parents.
- Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative.
- Les enfants qui viennent à vélo doivent ranger celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.
- Les enfants attendent le bus dans la cour.
- Les parents attendent leurs enfants à la sortie de l'école, en dehors de la cour.

## **XIII. Objets trouvés**

---

- Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation.

## **XIV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre**

---

- Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève toutes les semaines.
- Afin de transmettre une information ou de solliciter une intervention, les parents d'élève, les enseignants ainsi que les Directions respecteront la voie hiérarchique : s'adresser tout d'abord à l'équipe éducative, à la Direction de l'établissement, ensuite au service de l'Enseignement, à l'Echevin et seulement si ces démarches restent vaines, au Collège communal.

## **XV. Tutelle sanitaire**

---

- Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.
- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul

habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de Promotion de la Santé à l'Ecole afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelles ainsi que pour les 2<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires. Pour les 4<sup>ème</sup> primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.
- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

## **XVI. C.P.M.S.**

---

- Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

## **XVII. Diffusion de documents**

---

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur et du Pouvoir Organisateur (affichages, pétitions, rassemblements, ...)
- Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du P.O.
- Aucune photographie des enfants ne pourra être prise sans l'autorisation préalable de la Direction qui aura préalablement obtenu l'autorisation écrite des parents. De même, la diffusion de ces photographies ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu les autorisations des parents et de la Direction.

## **XVIII. Liberté d'expression**

---

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée,...).

## **XIX. Réserve**

---

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable ainsi que les membres du personnel de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur.

**Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.**

**ARTICLE 3** : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**POINT 8 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2010 (REF. 34.01).**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 février 2011 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 28 février 2011 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 28.292,37 €, en dépenses la somme de 24.390,78 € et clôture avec un excédent de 3.901,59 € ce, grâce à un supplément communal de 7.870,54 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 février 2011 et portant :

- En recettes : la somme de 28.292,37 €
- En dépenses : la somme de 24.390,78 €
- En excédent (boni) : la somme de 3.901,59 €.

#### **POINT 9 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2010 (REF. 34.05).**

---

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 janvier 2011 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 26 dito ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 22.427,20 €, en dépenses la somme de 18.654,22 € et clôture avec un excédent (boni) de 3.772,98 € ce, grâce à un supplément communal de 10.997,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte (soit 70 % de 15.610,66 €, les 30 % restant étant à charge de l'Administration communale de Seraing) ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2010, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 janvier 2011 et portant :

- En recettes : la somme de 22.427,20 €
- En dépenses : la somme de 18.654,22 €
- En excédent (boni) : la somme de 3.772,98 €.

#### **POINT 10 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF ET LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE POUR LE SERVICE COMMUNAL DES SEPULTURES – APPROBATION DU DOSSIER.**

---

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-3 relatif aux contrats ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché H.T.V.A. inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, §2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges n° 2011-05ft et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule neuf et la reprise d'un véhicule usagé pour le service communal des Sépultures, tel qu'établi le 06 avril 2011 par M. Frédéric TIHON, Chef de Bureau administratif aux services Population-Etat civil-Sépultures ;

Considérant que le coût estimé de la dépense s'élève à 14.220,00 € hors T.V.A. ou 16.986,20 € T.V.A. comprise et remise déduite ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87800/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110059 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les cahier spécial des charges n° 2011-05ft et devis estimatif du marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf et la reprise d'un véhicule usagé pour le service communal des Sépultures, tels qu'établis le 06 avril 2011 par ledit service (M. F. TIHON), pour un montant total estimé à 14.220,00 € hors T.V.A. ou 16.986,20 € T.V.A. comprise et remise déduite.

**ARTICLE 2.** : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**ARTICLE 3.** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**ARTICLE 4.** : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 87800/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110059.

**ARTICLE 5.** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 11 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET COLUMBARIUMS DANS LES DIFFERENTS CIMETIERES COMMUNAUX – APPROBATION DU DOSSIER.**

---

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1222-3 relatif aux contrats ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges N° 2011, devis estimatif, avis de marché et plans relatifs au marché ayant pour objet les travaux de construction de caveaux et columbariums dans les différents cimetières communaux, tel qu'établi le 29 mars 2011 par M. Daniel PEREE, Agent technique en chef communal ;

Considérant que le coût estimé desdits travaux s'élève à 233.330,00 € hors T.V.A. ou 282.329,30 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87800/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110048 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2011, devis estimatif, avis de marché et plans relatifs au marché ayant pour objet les travaux de construction de caveaux et columbariums dans les différents cimetières communaux, tels qu'établis le 29 mars 2011 par le service Technique communal, pour un montant total estimé à 233.330,00 € hors T.V.A. ou 282.329,30 € T.V.A. (21 %) comprise.

**ARTICLE 2.** : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**ARTICLE 3.** : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

**ARTICLE 4** : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 87800/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 (projet n° 20110048) .

**ARTICLE 5** : Le formulaire standard de publication est complété et envoyé au niveau national.

**ARTICLE 6** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

---

**POINT 12 : TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DE LA RUE DES SARTS –  
MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA  
SURVEILLANCE DES TRAVAUX – CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET  
CONVENTIONS A CONCLURE AVEC L'A.I.D.E.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 22 février 2010 relative au programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012, et notamment, ceux concernant l'égouttage de la rue des Sarts, estimés à 488.982,50 € T.V.A. comprise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif à l'approbation dudit programme triennal, dont les travaux d'égouttage de la rue des Sarts inscrits en 2012 ;

Vu le dossier établi le 25 février 2011 par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), sise rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, figurant les cahier spécial des charges et conventions relatifs à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, la direction et la surveillance desdits travaux ;

Considérant que la Commune de Grâce-Hollogne intervient dans les coûts d'honoraires pour les travaux à sa charge, soit ceux relatifs à l'amélioration de la voirie ; que l'A.I.D.E. est responsable des travaux d'égouttage ; que bien que ce marché est régi par deux autorités différentes, l'A.I.D.E. est le seul pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du dossier ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés, tels que dressés le 25 février 2011 par l'A.I.D.E., les cahier spécial des charges et conventions relatifs au marché de service portant sur l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage de la rue des Sarts.

**ARTICLE 2** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**ARTICLE 3** : La Commune prend en charge les frais d'honoraires liés aux montants des travaux qui lui incombent, soit ceux relatifs à l'amélioration de la voirie.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

1/ **Mme PIRMOLIN** fait part de la réception par plusieurs Conseillers d'un courrier de riverains de la Cité du Flot se plaignant de tapages nocturnes et troubles de l'ordre public. Elle s'interroge sur la réalité des doléances émises.

**M. le Bourgmestre** indique qu'au numéro 1 de la rue de la Fraternité, des jeunes se regroupent régulièrement. Ceci l'a contraint à adopter des arrêtés pour proscrire le rassemblement et la vente de boissons alcoolisées. Il existe actuellement une ébauche de solution tendant à localiser ces réunions sur un emplacement situé au milieu du sentier reliant les rues Dejardin et des XVIII Bonniers. L'acquisition de bancs devra dans ce contexte être faite. L'inconvénient du lieu de réunion pressenti consiste dans l'absence d'éclairage public. Par ailleurs, des tentatives de sensibilisation de ces jeunes et de la famille domiciliée au numéro 1 de la rue de la Fraternité, ont déjà été menées.

**M. le Bourgmestre** comprend parfaitement le caractère inconvenant de cette présence pour les personnes âgées majoritaires dans le quartier du Flot. En tout état de cause, si la situation ne s'améliore pas, des mesures de police vont être adoptées, telle qu'une présence renforcée des forces de l'ordre, ce qui aura inévitablement des charges financières importantes.

**Mme CAROTA** souligne que des vitres auraient également été brisées.

**M. le Bourgmestre** confirme ces bris mais considère que certaines craintes ont peut-être été sensiblement exagérées.

**Mme ANDRIANNE** requiert une intervention rapide pour remédier à ces difficultés.

**M. le Bourgmestre** assure qu'il s'agit d'une des priorités dans le cadre du Plan Zonal de Sécurité. Des marges budgétaires ont d'ailleurs été accordées pour cette priorité.

**M. BLAVIER** estime que ce quartier de la Cité du Flot a subi une réelle dégradation de la qualité de vie et qu'il existe des raisons de s'en plaindre.

**M. le Bourgmestre** a songé à fixer le lieu de rassemblement de ces jeunes près du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers. Après discussion avec les agents de police spécialisés dans les relations avec la jeunesse, il s'est avéré qu'il existait un risque de heurts avec les jeunes de la cité militaire proche, lesquels considèrent ce lieu comme « leur » territoire.

- 2/ **M. ALBERT** sollicite d'abord un contrôle accru de la Zone de police sur les véhicules garés sur les emplacements réservés aux personnes handicapées autour de la Place dite du Pérou, dès lors qu'il a constaté à diverses reprises, lors des marchés, que des véhicules y stationnés n'étaient pas munis de la carte spéciale.  
Il soulève par ailleurs la problématique de véhicules stationnés à l'entrée du rond-point en face du n° 271 de la rue Paul Janson.
- 3/ Au questionnement de **Mme PIRMOLIN** quant à l'état d'avancement des travaux de rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers, **M. le Bourgmestre** répond que l'entreprise adjudicataire a sollicité la réception provisoire des travaux bien qu'une remise en état du parquet doit être effectuée par celle-ci et ce, sur base de l'intervention financière de sa compagnie d'assurance. En outre, les services techniques communaux réaliseront des travaux de peinture et un marché devra être lancé pour un nouveau marquage au sol. Sur base des dernières informations disponibles, le hall omnisports sera à nouveau opérationnel pour la réouverture de la saison sportive en septembre 2011.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

---

**MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE**